



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre



@Conf_Battonniers



Janvier 2022

@conferencebattonniers

Bruno BLANQUER, Président
Les membres du Bureau
L'équipe de la Conférence

Vous présentent leurs meilleurs vœux pour l'année 2022

L'actualité de la profession

Contribution de la Conférence aux Etats généraux de la Justice

Le 27 janvier, le président Bruno Blanquer a adressé au Comité des Etats généraux de la Justice les contributions finales de la Conférence telles que votées par les bâtonniers à l'assemblée générale statutaire du 22 janvier.

Ces contributions ont également été transmises aux présidents des sept groupes de travail composant ces Etats généraux de la Justice. A l'issue d'une phase dite de « convergence », le Comité des Etats généraux élaborera une synthèse finale des propositions d'améliorations formulées, à laquelle la Conférence restera particulièrement attentive.

Les membres du Bureau qui se sont investis dans l'élaboration de ces contributions doivent être chaleureusement remerciés ; ces remerciements s'adressent également aux bâtonniers ayant fait remonter à la Conférence leurs observations.

La Conférence ne manquera naturellement pas d'informer les bâtonniers des suites qui interviendront.

Conventions locales relatives à l'aide juridictionnelle : validité prolongée d'une année

Depuis 2020, les conventions locales relatives à l'aide juridique (CLAJ) se sont substituées aux anciens protocoles de l'article 91 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et aux conventions d'organisation matérielle de la garde à vue prévues à l'article 132-20 de ce même texte.

Les barreaux ayant conclu une telle convention avec le tribunal judiciaire près duquel ils sont établis peuvent se voir accorder une dotation complémentaire dans les domaines qu'elle détermine.

Les premières CLAJ couvrent une période triennale allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022. Alors qu'un nouveau modèle aurait dû être transmis en ce début d'année en vue d'une application à compter de l'année 2023, **les services de la Chancellerie ont informé la profession de ce que la validité des CLAJ 2020 - 2022 serait prolongée d'un an.**

Dans ce contexte :

- les 19 barreaux n'en ayant pas encore régularisé pourront en 2022 souscrire une CLAJ qui sera valable un an jusqu'au 31 décembre 2023, à la condition de la retourner signée au SADJAV avant le 31 décembre 2022.
- les barreaux déjà titulaires d'une CLAJ la verront automatiquement prolongée en 2023 ; un avenant est néanmoins possible.

Le rythme triennal reprendra à partir du 1^{er} janvier 2024.

La Commission accès au droit de la Conférence se tient à la disposition des bâtonniers pour toute interrogation relative aux CLAJ.

Généralisation de la dématérialisation aux procédures délictuelles

Depuis le 17 janvier 2022, l'intégralité des procédures délictuelles est initiée en numérique natif par les services de police et de gendarmerie (hors services spécialisés).

Cette généralisation s'inscrit dans la poursuite de la dématérialisation de la chaîne pénale par le programme « PPN » (Programme Procédure Pénale). Les années 2022 – 2023 poursuivront la dématérialisation des filières correctionnelles sur l'ensemble du territoire.

Les consignes de transmission aux juridictions restent inchangées. S'agissant des modalités d'envoi des procédures, les juridictions qui ont déjà des pratiques de transmissions de procédures scannées pourront demander aux forces de sécurité intérieure un envoi par PLINE au titre de la copie et à la place des procédures scannées. Cet envoi sera fait uniquement au titre de la copie, la procédure au format papier restant l'original.

Mise à jour des ambassadeurs du numérique

Il y a deux ans, la Conférence et le CNB ont mis en place un réseau d' « ambassadeurs du numérique ».

Ces partenaires sont les relais des bâtonniers auprès des avocats de leurs barreaux à différents égards, notamment la formation des confrères sur les outils numériques du RPVA développés par le Conseil national des barreaux.

En vue du prochain séminaire des ambassadeurs du numérique, **nous vous invitons à bien vouloir faire connaître au CNB (à l'adresse CNBNumerique@cnb.avocat.fr), le nom et les coordonnées de vos ambassadeurs respectifs si ceux-ci ont changé.**

La Conférence reste à la disposition des bâtonniers pour tout renseignement complémentaire concernant la numérisation de la profession sur le terrain.

L'agenda du Président

5 janvier

17h – 18h : AG des Fondateurs de la Fondation pour le droit continental

6 janvier

9h30 – 12h : Rentrée de l'EFB

7 janvier

9h30 – 10h30 : Interview JCPG

11h – 12h : Interview Journal spécial des sociétés

10 janvier

11h – 13h : Audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation

11 janvier

10h – 17h : Réunion de Bureau (Ecole régionale des avocats du Grand Est)

12 janvier

8h30 – 17h30 : Colloque « L'Avocat au cœur d'une Europe qui protège c/ les injustices », dans le cadre de la PFUE 2022 (ERAGE)

13 janvier

14h30 – 17h : Réunion du collège ordinal

18h 20h : Bureau du Conseil national des barreaux

14 janvier

9h – 17h : AG du CNB

18h30 – 19h30 : RDV avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

19 janvier

17h – 18h30 : Préparation de l'audition par le Comité des Etats généraux de la Justice (CNB)

20 janvier

9h30 – 11h30 : Audition par le Comité des EGJ

17h – 19h : Conseil de surveillance de la SCB

21 et 22 janvier

Assemblée générale statutaire de la Conférence

24 janvier

10h – 12h : Cérémonie d'ouverture du CEJUE

26 janvier

9h – 12h : Bureau intermédiaire du CNB

12h45 – 15h : Audition par le Sénat (judiciarisation de la vie publique)

La vie de la Conférence

Assemblée générale statutaire des 21 et 22 janvier

Près de 200 bâtonniers, vice-bâtonniers et anciens bâtonniers ou anciens vice-bâtonniers représentant la quasi-totalité des 163 barreaux de France et d'Outre-mer ont effectué le déplacement à Paris pour ce rendez-vous incontournable de notre profession qui cette année s'est déroulé en présentiel avec la venue de Monsieur Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

L'allocution d'ouverture du Président Bruno Blanquer nouvellement investi, ainsi que celle du Ministre sont accessibles sur le site Internet de la Conférence.

Il a été procédé, en matinée, aux élections de renouvellement partiel du Bureau de la Conférence (voir *infra*), tous élu au premier tour.

L'après-midi s'est ouverte sur une intervention de Madame Julie Couturier, bâtonnier du barreau de Paris et de Monsieur Jérôme Gavaudan, Président du CNB, marquant par leurs mots l'unité de la profession. S'en est suivie une table ronde particulièrement éclairante avec la participation de Madame Dominique Simonnot, **contrôleuse générale des lieux de privation de liberté**, de Monsieur André Ferrante, secrétaire général du CGLPL et des bâtonniers Jérôme Dirou et Pierre Dunac sur les nouveaux pouvoirs du bâtonnier en matière de contrôle des libertés.

A la fin de cette journée, le professeur Dominique Rousseau a fait une intervention passionnante sur le rôle du Conseil constitutionnel dans la protection effective de l'Etat de droit.

Le lendemain, les bâtonniers ont voté les contributions de la Conférence aux Etats généraux de la Justice. Enfin, a été votée une motion dénonçant la dégradation des conditions d'intervention des avocats en garde à vue.

De nouveaux membres du Bureau de la Conférence

L'assemblée générale a aussi été marquée par le renouvellement partiel des membres du Bureau de la Conférence. Ont été élus :

- pour le collège des barreaux de plus de 400 avocats : Catherine BCRET-CHRISTOPHE (Grasse) et Geneviève MAILLET (Marseille), reconduites pour un second mandat, Christina KRUGER (Strasbourg), Christophe BAYLE (Bordeaux) et Serge DEYGAS (Lyon) ;

- pour le collège des barreaux de 100 à 400 avocats : Hélène MOUTARDIER (Essonne), Jacques DEMAY (Saint-Brieuc) et Olivier JOUGLA (Le Havre), reconduits pour un second mandat et Agnès RAVAT-SANDRE (Chalon-sur-Saône) ;

- pour le collège des barreaux de moins de 100 avocats : Frédéric MORTIMORE (Villefranche-sur-Saône), reconduit pour un second mandat et Justine DEVRED (Senlis).

Aux félicitations pour les cinq nouveaux membres du Bureau que sont les bâtonniers Christophe BAYLE, Justine DEVRED, Serge DEYGAS, Christina KRUGER et Agnès RAVAT-SANDRE s'ajoute la reconnaissance de la Conférence aux membres sortants pour le travail accompli pendant la durée de leurs mandats respectifs avec une générosité et un dévouement qui n'a d'égal que la passion qui les anime pour notre profession.

Les bâtonniers Gwenaëlle VAUTRIN, Patricia LYONNAZ et Serge NONORGUE doivent être chaleureusement remerciés pour l'investissement avec lequel ils ont accompli leur mandat... même si en réalité, on ne quitte jamais tout à fait la Conférence.

C'est à lire ...

- « La Conférence des bâtonniers doit se moderniser pour continuer à assurer ses missions » : interview du président Bruno Blanquer, La Gazette du Palais, 11 janvier 2022.
- « Le fonctionnement de la Justice n'est plus une priorité politique » : l'interview de Madame le bâtonnier Patricia Astruc-Gavalda (Melun), membre du bureau de la Conférence, Le moniteur de Seine-et-Marne n° 3, 15 janvier 2022 (pages 6 à 9).
- « Agir au mieux de ce que nous sommes » : entretien avec le président Bruno Blanquer (Droit & Patrimoine, 17 janvier 2022).
- « Ce n'est pas inné d'être bâtonnier » : entretien avec le bâtonnier Jean-Raphael Fernandez (Marseille), président de la Conférence régionale du Grand Sud Est (Gazette du Palais, 18 janvier 2022).
- Portrait de la bâtonnière Andréanne Sacaze (Orléans), actus pro, Gazette du Palais 25 janvier 2022.

Deux dates à retenir

4 - 5 mars : Assemblée générale (Paris)

17 - 18 mars : Session de formation en Outre-mer

La Conférence et... la dégradation des conditions d'exercice des avocats en GAV

La Conférence a été alertée par les bâtonniers des barreaux de Poitiers et de Seine-Saint-Denis à la suite de graves incidents et voies de faits survenus à l'encontre d'avocats venant assister leurs clients en garde à vue.

Ces incidents vont à l'encontre des droits de la défense, entravent les conditions d'exercice des avocats, vigies des libertés, et détériorent de facto les conditions de détention des justiciables déjà fortement fragilisés par le manque de moyens des services pénitentiaires.

C'est dans ce contexte, en réaction aux incidents survenus à l'encontre d'avocats, que la motion suivante a été adoptée lors de l'assemblée générale statutaire du 22 janvier 2022 :

« (...) CONNAISSANCE PRISE :

- Que depuis quelques semaines, des avocats venant assister des justiciables pour des auditions au commissariat de police de Châtellerauld font l'objet de vérifications visuelles de leurs sacs ou cartables qu'on leur demande d'ouvrir,
- Qu'alertées par le bâtonnier de Poitiers, les autorités judiciaires du ressort se retranchent derrière l'indépendance des services de police et refusent toute intervention auprès dudit commissariat, laissant ainsi perdurer une pratique portant atteinte au secret professionnel et à l'indépendance de l'avocat exerçant une mission judiciaire,
- Que le 19 janvier 2022, une avocate du barreau de la Seine-Saint-Denis a été brutalisée et entravée dans son exercice professionnel alors qu'elle intervenait dans le cadre d'une garde à vue, cet incident faisant suite à des précédents (tentatives de fouilles d'avocats intervenant en garde à vue),
- Qu'informé de ce deuxième fait, le parquet de la Seine-Saint-Denis a saisi l'inspection générale de la police nationale.

Constata que ces actes interviennent en violation du droit à la présence de l'avocat en garde à vue acquis depuis 2011.

Rappelle qu'un avocat est un auxiliaire de justice contre lequel aucun acte physique de contrainte ou de fouille ne peut être commis dans le cadre de son exercice professionnel.

EN CONSEQUENCE :

Apporte son entier soutien aux barreaux de Poitiers et de la Seine-Saint-Denis,

Condamne fermement ces voies de fait intolérables et inacceptables ».

Actualité législative et jurisprudentielle

Actualité législative

Montant des plafonds de ressources et de patrimoine pour l'admission à l'AJ (circulaire n°JUST2201936C du 20 janvier 2022)

Cette circulaire du secrétariat général du ministère de la Justice en date du 20 janvier 2022 porte application au 1^{er} janvier 2022 des modifications des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2022. **Le texte modifie les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle lesquels sont fixés, s'agissant de l'aide juridictionnelle totale à 11.580 € et s'agissant de l'aide juridictionnelle partielle à 17.367 €.** Le demandeur doit disposer d'un patrimoine mobilier ou financier inférieur ou égal à 11.580 euros et d'un patrimoine immobilier (résidence principale et biens destinés à l'usage professionnel) inférieur ou égal à 34.734 euros. Ces plafonds sont majorés en fonction de la composition du foyer fiscal.

Jurisprudence

Irrecevabilité d'un appel liée à la mention des chefs de jugement critiqués dans une annexe à la déclaration d'appel en l'absence d'invocation d'un empêchement technique

Dans un **arrêt n° 20-17.516 du 13 janvier 2022**, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation s'est prononcée sur la déclaration d'appel en retenant que les avocats ne peuvent se prévaloir du contenu d'une pièce jointe, sauf à ce qu'il y ait une impossibilité technique à en inclure le contenu sur l'acte d'appel. Cet arrêt censure donc la pratique des confrères consistant, en raison de la limite des 4 080 caractères sur le RPVA, à joindre à la déclaration d'appel un document énumérant les chefs de jugement attaqués. En effet, la Haute juridiction juge que la pratique des annexes de document n'est valable que si la liste des chefs de jugement attaqués dépasse le nombre de caractères autorisés (ce n'est qu'« en cas d'empêchement d'ordre technique, [que] l'appelant peut compléter la déclaration d'appel par un document faisant corps avec elle et auquel elle doit renvoyer »). Cet arrêt a suscité de vives réactions. A l'issue de son AG du 14 janvier, le président du CNB a saisi le Ministre de la Justice afin de solliciter la suppression de cette contrainte technique et, à défaut d'y faire droit, de modifier l'article 901 du CPC afin d'autoriser l'annexion d'un document listant les chefs de jugement attaqués.

Caducité de la déclaration d'appel : irrecevabilité du motif de l'état de santé de l'avocat

Dans un **arrêt n° 20-18.732 du 2 décembre 2021**, la Cour de cassation a considéré que le justiciable qui se prévaut de la force majeure pour échapper à la sanction de la caducité de sa déclaration d'appel, au motif de l'état de santé de son avocat, n'est pas recevable. En l'espèce, les effets de la caducité pouvaient être évités par des mesures appropriées telles que la suppléance de l'avocat par l'un des membres du cabinet dans lequel il travaille. En appel, les juges du fond n'avaient pas admis cette exception selon le même motif : « l'avocat de la société faisait partie d'une équipe ». A cela, la demanderesse pointait une violation de l'article 6§1 de la CEDH en ce que « les règles de procédure ne peuvent pas être interprétées et mises en œuvre d'une manière qui fasse d'elles un obstacle à l'accès au juge qui soit excessif et disproportionné au regard du but qu'elles poursuivent. », ce que la Haute Cour a rejeté.

Un avis déontologique parmi d'autres... rémunération de l'administrateur provisoire

Question : Quelles sont les modalités de rémunération d'un administrateur provisoire désigné suite à l'interdiction temporaire d'exercer dont fait l'objet un avocat ?

Aux termes de l'article 173 alinéa 2 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 :

« L'administrateur perçoit à son profit les rémunérations relatives aux actes qu'il a accomplis. Il paie à concurrence de ces rémunérations les charges afférentes au fonctionnement du cabinet ».

Il résulte de ladite disposition que l'administrateur provisoire, dans le cadre du fonctionnement du cabinet de l'avocat interdit temporairement d'exercer, gère les dossiers en cours, peut en accepter de nouveaux et plus largement assure la gestion du cabinet.

Il remplace ainsi l'avocat administré dans toutes ses fonctions et a droit à une rémunération qui constitue une charge du cabinet de l'avocat administré et qui est fixée par le bâtonnier (Damien / Ader, « Les règles de la profession d'avocat », Editions Dalloz).

A la différence de la rémunération du suppléant qui est fixée en principe conventionnellement entre les parties, notamment lorsque le suppléant est désigné par le suppléé, en cas d'administration provisoire, c'est le bâtonnier qui fixe seul celle de l'administrateur sans qu'il puisse être fait référence à un quelconque tarif.

Il sera également permis de se référer à l'article P.73.6 du règlement intérieur du barreau de Paris :

« (...) L'administrateur perçoit à son profit les recettes de l'avocat administré et paie les charges, sans être personnellement tenu au-delà des sommes perçues.

L'administrateur ouvre et tient la comptabilité de ses opérations d'administration et en rend compte au bâtonnier. Il peut, sous le contrôle du bâtonnier et si l'exploitation du cabinet administré n'est pas bénéficiaire, prélever sa propre rémunération sur les recettes. (...) »

(Réponse du 11 janvier 2022)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

En ce début d'année, la Greffière de la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé qu'à partir du 1^{er} février 2022, le délai pour saisir la Cour EDH sera de 4 mois à partir du moment où la dernière décision interne définitive de la plus haute juridiction administrative ou judiciaire nationale est rendue. En effet, en raison de l'entrée en vigueur du Protocole n° 15 à la Convention le 1^{er} août 2021, le délai de saisine est réduit de 6 à 4 mois. Le développement des technologies de la communication et la quasi-équivalence des délais de recours dans les Etats membres sont les principaux arguments avancés pour justifier cette réduction. Le non-respect de ce nouveau délai de saisine entraînera l'irrecevabilité de la requête au titre de l'article 35 de la Convention énonçant les conditions de recevabilité devant la Cour EDH.

Avoir le réflexe européen

La dernière ratification, Italienne, est intervenue le 21 avril 2021, 8 ans après l'ouverture à la signature du protocole n°15 à la Convention. La première modification procédurale prévue par ce protocole vise la suppression du droit de veto des parties en matière de dessaisissement au profit de la Grande chambre (art. 3 du Protocole n°15). La deuxième modification vise à renforcer le critère de recevabilité relatif au préjudice important que le requérant doit avoir subi, tel que prévu par l'article 35 § 3, sous b), de la Convention. L'exigence de ne rejeter aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par une juridiction nationale pour ce motif a été supprimée (art. 5). La dernière modification est la plus importante pour les avocats des requérants puisqu'elle vise la réduction du délai de saisine de la Cour EDH (art. 4). Les 3 autres conditions de recevabilité d'un recours individuel devant la Cour EDH restent inchangées, à savoir que ce recours soit formé contre un ou plusieurs Etats signataires de la Convention, qu'il soit par une violation d'un droit de la Convention par un Etat signataire et qu'il provienne d'un demandeur personnellement et directement victime d'une violation de la Convention. Le respect de ces conditions est essentiel, la Cour EDH rejetant environ 90 % des plaintes qu'elle reçoit au motif d'irrecevabilité.

Le saviez-vous ?

Un avocat inscrit dans le barreau d'un Etat hors Union européenne peut devenir consultant juridique étranger en France, à condition qu'un traité conclu par le pays dans lequel il a acquis la qualité d'avocat avec l'Union européenne le prévoit.

Le consultant juridique étranger peut alors exercer en cette qualité à titre temporaire et occasionnel, c'est-à-dire pour un an à compter de la date d'établissement de la décision, ou à titre permanent c'est-à-dire sans limitation de durée.

Pour exercer en cette qualité, à titre temporaire et occasionnel ou à titre permanent, il doit y être autorisé par le CNB.

En ce sens, l'article 204-19 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 dispose :

« Le conseil de l'ordre informe le Conseil national des barreaux sans délai de toute décision portant inscription d'un avocat inscrit à un barreau d'un Etat non-membre de l'Union européenne mentionné au présent titre sur la liste spéciale du barreau ainsi que de toute mesure d'omission du tableau le concernant ».

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président et des services de la Conférence